

SOMMAIRE DES ANNEXES

- I. Calendrier des travaux**
- II. Structure du dossier pour les conférences de répartition**
- III. Dépenses de personnel et effectifs**
- IV. Rendez-vous salarial du 18 juin 2018**
- V. Opérateurs de l'État**
- VI. Fonds de concours**

Budgets 2019 et 2020

ANNEXE I

CALENDRIER DES TRAVAUX

La phase de répartition s'organisera selon le calendrier suivant :

| | |
|---------------|---|
| Début juillet | Envoi des lettres-plafonds |
| Juillet | Conférences de répartition entre vos services et la direction du budget |
| Août | Arbitrages |

| Rappel du calendrier de la budgétisation des transferts | |
|--|---|
| 22 juin au 29 juin 7 jours | Saisie de la position de la direction du budget sur les projets de transferts ; dialogue direction du budget – ministères |
| 29 juin au 6 juillet 7 jours | Possibilité pour les ministères d'opter pour la position de la direction du budget |
| 11 juillet (date prévisionnelle) | Réunion interministérielle d'arbitrage des transferts non consensuels résiduels |

Budgets 2019 et 2020

ANNEXE II

STRUCTURE DU DOSSIER POUR LES CONFERENCES DE REPARTITION

Les dossiers de répartition devront être constitués sur la base de la structure détaillée ci-après ainsi que des indications données dans les annexes III à VI.

Vos correspondants habituels vous communiqueront les éventuels éléments complémentaires à apporter préalablement à la tenue de la conférence de répartition.

1. Tableaux de répartition des crédits (hors mesures de transfert)

Un dossier par mission sera établi, pour les annuités 2019 et 2020 :

- Onglet 1 : Répartition des crédits budgétaires à périmètre constant, en identifiant les crédits relevant du grand plan d'investissement (GPI) ;
- Onglet 2 : Répartition des crédits des taxes affectées, nouveaux plafonnements et éventuelles rebudgétisations ;
- Onglet 3 : Répartition des crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux ;
- Onglet 4 : Montants de l'assiette de contribution et de la contribution employeur des opérateurs au CAS « Pensions » (voir annexe IV) ;
- Onglet 5 : Modifications de périmètre, y compris celles relatives aux taxes affectées, et fiche justificative afférente à chaque mesure de périmètre ;
- Onglet 6 : Dotations en AE \neq CP : échéancier des crédits de paiement sur engagements antérieurs à 2019 et sur engagements 2019-2020 ;
- Onglet 7 : Prévision des fonds de concours et attributions de produits (voir annexe VI).

2. Dépenses de personnel et effectifs

Un dossier par ministère sera établi (voir annexe III).

- Répartition du titre 2 et des emplois par ministère et programme ;
- Facteurs d'évolution de la masse salariale ;
- Flux d'effectifs ;
- Plafonds d'emplois en ETPT ;
- Mesures catégorielles.

3. Opérateurs de l'État

Un dossier par mission sera établi (voir annexe V).

- Notification de la création, suppression ou modification d'un opérateur via la fiche de qualification ;
- Déclinaison au niveau de chaque opérateur ou catégorie d'opérateurs du schéma et du plafond des emplois arrêtés par programme en lettre-plafond.

Budgets 2019 et 2020

ANNEXE III

DEPENSES DE PERSONNEL ET EFFECTIFS

Les emplois autorisés et les schémas d'emplois sont fixés au niveau ministériel dans les annexes des lettres-plafonds. Ils couvrent donc, sauf exception dûment mentionnée, l'ensemble des programmes relevant d'un même ministère, y compris ceux inclus dans une mission interministérielle.

Les crédits de titre 2 sont fixés par ministère, mission et programme.

La répartition par programme de l'enveloppe ministérielle de crédits de titre 2 revêt une grande importance. En effet, les crédits de titre 2 par programme sont strictement limitatifs et les corrections, en gestion 2019, d'éventuelles erreurs de budgétisation initiale du titre 2 entre programmes ne pourront intervenir que par décret de virement, après information du Parlement, au sein du titre 2 des programmes d'un même ministère, et seront limitées à 2 % du montant des crédits du titre 2 de chaque programme.

Le juste calibrage des crédits de titre 2 de chaque programme au champ courant constitue donc un objectif essentiel des réunions de répartition, sauf à prendre le risque de difficultés de gestion importantes.

La répartition par programme des crédits de titre 2 doit être présentée à la direction du budget à l'occasion des réunions de répartition sur la base d'une documentation précise. Les ministères sont donc invités à expliciter les modalités retenues pour opérer cette répartition, en s'appuyant sur tout élément pertinent de justification.

Les ministères sont invités à préciser les mesures de périmètre impactant leurs crédits de titre 2 et permettant de réaliser le passage de la structure constante par rapport à la LFI 2018 à la structure courante du PLF 2019 (hors impact des transferts, saisis dans l'application Farandole dans le cadre de la procédure dématérialisée prévue à cet effet, et hors mesures de décentralisation).

L'ensemble de la répartition se fera en distinguant les crédits hors CAS « Pensions » et CAS « Pensions ».

Il s'agira également de répartir les crédits de titre 2 ministériels par mission et par programme en veillant à distinguer la répartition des crédits de contribution au CAS « Pensions » entre les contributions civiles (y. c. ATI), les contributions militaires et les contributions au titre du FSPOEIE.

Les ministères renseigneront, dans le cadre du dossier élaboré en vue de ces réunions, les différents tableaux joints à la présente circulaire.

Afin de faciliter le remplissage des différents tableaux, le format retenu est conforme à l'outil de budgétisation des dépenses de personnel (outil 2BPSS), lequel pourra également être fourni à l'appui des tableaux si nécessaire.

Onglets 2.0. et 2.1. Synthèse ministère et synthèse emplois par programme

Ces deux tableaux sont alimentés automatiquement à partir des autres onglets. Ils permettent de suivre le détail des crédits HCAS par facteur d'évolution au niveau ministériel ainsi que le détail des plafonds et schémas d'emplois au niveau du programme.

Onglet 2.2. Évolution de la masse salariale

Les ministères fourniront des éléments d'appréciation sur les facteurs d'évolution de la masse salariale.

Ce tableau a été construit de manière à expliquer l'évolution des crédits de titre 2 en PLF 2019, ainsi que pour 2020, par la somme de la prévision d'exécution des crédits de l'année précédente (retraitée des mesures ponctuelles ou atypiques et des changements de périmètre) et des différents facteurs d'évolution de la masse salariale (impact du schéma d'emplois, incidence des mesures générales, des mesures catégorielles et des GVT positif et négatif, etc.).

Les ministères veilleront à ce que les mesures d'accompagnement des restructurations ainsi que les dépenses non pérennes comme la GIPA et les rachats de CET soient « débasées » et le cas échéant « rebasées ».

Il est rappelé que les autres opérations de « débasage / rebasage » ne doivent concerner que les dépenses non pérennes ou véritablement atypiques. Les variations de dépenses impactant des rémunérations pérennes sont à inscrire dans la rubrique « Autres variations ». Pour ces deux rubriques, les montants inscrits dans les lignes « autres » doivent être dûment justifiés.

Une estimation du GVT positif indiciaire ministériel sera produite au surplus en précisant les modalités de calcul retenues. Il s'agit en particulier de s'assurer de l'absence d'éventuels doubles comptes, notamment avec les mesures catégorielles.

Contributions employeurs au compte d'affectation spéciale « Pensions »

Une attention particulière sera apportée à l'estimation des contributions au CAS Pensions (crédits dits de « T2 CAS »). Un taux d'évolution annuel des crédits de T2 CAS plus dynamique que celui de la masse salariale HCAS devra impérativement être justifié.

Les taux des contributions employeurs via le compte d'affectation spéciale « Pensions » sont inchangés par rapport à 2018 pour toute la période 2018 – 2022, soit :

| | Taux de contribution au CAS Pensions (2019 – 2020) |
|------------|---|
| Civils | 74,28 % |
| ATI | 0,32 % |
| Militaires | 126,07 % |

Contribution employeur au FSPOEIE

Le taux de la contribution employeur au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est fixé à 34,63 % en 2018 et à 34,80 % à partir de 2019 jusqu'en 2022.

Dans l'onglet 2.2 – Evolution masse salariale, les ministères renseigneront également les données relatives à la subvention FSPOEIE (ligne dédiée au sein du T2 CAS). Ils retiendront les montants du tableau suivant relatif à la subvention versée au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE). Cette subvention abondera la section de recettes correspondant au programme n° 742 - « Ouvriers des établissements industriels de l'État » du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Il est rappelé que le montant de cette subvention est net du montant des compensations démographiques reçues par le FSPOEIE.

Dans le cadre des réunions de répartition à venir, chacun des ministères concernés devra, le cas échéant, répartir par programme la quote-part de subvention mise à sa charge selon les indications suivantes :

Tableau de répartition entre programmes de la subvention d'équilibre du FSPOEIE (2018-2022)

| Mission | Programme | Pour rappel : Subvention FSPOEIE 2018 | Subvention FSPOEIE 2019 | Subvention FSPOEIE 2020 | Subvention FSPOEIE 2021 | Subvention FSPOEIE 2022 |
|---|--|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Administration générale et territoriale de l'Etat | Programme 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" | 18 207 585 € | 19 568 780 € | 20 248 787 € | 21 134 284 € | 22 119 079 € |
| Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | Programme 215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" | 403 858 € | 413 217 € | 427 576 € | 446 274 € | 467 070 € |
| Défense | Programme 212 "Soutien de la politique de la défense" | 1 215 887 708 € | 1 221 617 241 € | 1 264 067 956 € | 1 319 346 699 € | 1 380 824 372 € |
| Ecologie, développement et mobilité durables | Programme 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables" | 141 105 226 € | 145 496 682 € | 150 552 634 € | 157 136 426 € | 164 458 521 € |
| Budget annexe | Programme 613 "Contrôle et exploitation aériens" | 16 889 934 € | 17 207 539 € | 17 805 495 € | 18 584 144 € | 19 450 110 € |
| Recherche et enseignement supérieur | Programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire" | 1 110 610 € | 1 033 043 € | 1 068 941 € | 1 115 686 € | 1 167 674 € |
| | Programme 192 "Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle" | 317 317 € | 309 913 € | 320 682 € | 334 706 € | 350 302 € |
| Gestion des finances publiques et des ressources humaines | Programme 218 "Conduite et pilotage des politiques économiques et financières" | 37 818 451 € | 38 281 610 € | 39 611 881 € | 41 344 141 € | 43 270 657 € |
| | Programme 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" | 1 629 857 € | 1 638 111 € | 1 695 034 € | 1 769 159 € | 1 851 597 € |
| | Programme 302 "Facilitation et sécurisation des échanges" | 1 543 316 € | 1 475 775 € | 1 527 058 € | 1 593 837 € | 1 668 106 € |
| TOTAL | | 1 434 913 863 € | 1 447 041 911 € | 1 497 326 044 € | 1 562 805 357 € | 1 635 627 487 € |

Onglet 2.3. Flux d'effectifs

Les ministères renseigneront par catégorie d'emplois les schémas d'emplois en ETP (suppressions / créations d'emplois) prévus par les annexes aux lettres-plafonds. L'incidence en ETPT de ces schémas d'emplois exprimés en ETP sera calculée automatiquement. Pour assurer une meilleure cohérence entre les plafonds d'autorisation d'emplois et les schémas d'emplois, ceux-ci doivent intégrer l'ensemble des flux prévisionnels d'entrées et de sorties (définitifs et provisoires) pour tous les personnels (y.c. les contractuels).

Onglet 2.4. Plafonds d'emplois ministériels

La demande de plafond ministériel d'autorisation d'emplois en ETPT pour 2019 devra intégrer :

- l'effet en 2019 des schémas d'emplois arbitrés en loi de finances initiale pour 2018 ;
- l'effet des schémas d'emplois arbitrés pour 2019 ;
- la prise en compte d'éventuelles corrections techniques du plafond d'emplois en 2019, hors article 11 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui fait l'objet d'un traitement spécifique dans l'onglet 2.7 Article 11 LPPF ;
- l'effet sur le plafond d'emplois 2019 des mesures de périmètre impactant les effectifs ministériels¹.

Les colonnes relatives à l'effet du schéma d'emplois (EAP 2018 sur 2019 et effet année courante 2019) sont alimentées automatiquement depuis l'onglet « 2.3. Flux d'effectifs ». Les calculs sont automatisés de la même façon pour 2020.

Onglet 2.5. Coûts moyens par catégorie d'emplois (hors CAS « Pensions »)

Les ministères veilleront à remplir les coûts moyens par catégorie d'emplois et par programme, en détaillant la part relevant du traitement, des primes et indemnités, et des cotisations sociales employeurs (hors CAS « Pensions »).

¹ Les éventuels transferts de personnels entre ministères et opérateurs de l'État, qui se traduisent par des transferts de crédits au sein du titre 2 ou entre titre 2 et titre 3 ainsi que par des variations des plafonds d'emplois ministériels, ne devront pas être pris en compte dans le dossier transmis : ils auront été saisis en tant que transferts de crédits et d'emplois dans l'espace dédié de l'application Farandole. De même, ne seront pas présentées dans le dossier les mesures de décentralisation, qui feront l'objet d'arbitrages ultérieurs, lors de la réunion interministérielle relative aux transferts. Seuls les mouvements entre budget général et budgets annexes devront donc être pris en compte dans le dossier transmis.

Onglet 2.6. Mesures catégorielles

Les ministères présenteront et chiffreront pour 2019, ainsi que pour 2020 (y. c. cotisations sociales mais hors contributions au CAS « Pensions »), les principales mesures catégorielles d'une part en distinguant les mesures statutaires, indemnitaires, les transformations d'emplois, et les mesures de restructuration d'autre part, en indiquant pour chaque mesure son coût annuel. Ils rempliront le tableau prévu à cet effet (une ligne par mesure). Un contrôle de cohérence avec les données présentées dans l'onglet « 2.2 Evolution masse salariale » est effectué par le classeur.

Une fiche détaillée sur le catégoriel devra préciser sur la durée du budget pluriannuel le coût (y. c. cotisations sociales, hors contribution au CAS « Pensions ») et le contenu :

- des éventuelles mesures nouvelles prévues ;
- des mesures tendancielles (coups partis) ;
- des mesures d'accompagnement des restructurations.

S'agissant plus particulièrement des mesures catégorielles relatives à la mise en œuvre du protocole PPCR, les ministères veilleront à en renseigner le coût, si possible pour chaque grande catégorie de personnel, sous le libellé « Mise en œuvre du protocole PPCR ».

Budget 2019-2020

ANNEXE IV

RENDEZ-VOUS SALARIAL DU 18 JUIN 2018

Les mesures nouvelles annoncées à l'occasion du rendez-vous salarial du 18 juin 2018 ont vocation à être financées dans le cadre de l'exercice de répartition des crédits. Dans ce cadre, les ministères chiffreront dans un onglet spécifique le coût total des dépenses afférentes pour 2019 en précisant le surcoût résultant des mesures annoncées.

Onglet 2.7. Rendez-vous salarial

S'agissant des frais de mission des agents publics (cf. décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État), une revalorisation interviendra pour les frais d'hébergement et les frais de déplacement.

Ainsi, les frais de nuitée seront revalorisés pour passer de 60 euros à 70 euros (montant de base), 90 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et la métropole du Grand Paris, et 110 € pour Paris intra-muros, et de 120 € pour les personnes handicapées.

Dans ce cadre, les ministères évalueront au plan budgétaire, par ministère, le nombre global de nuitées par zone géographique concernée (en métropole et en outre-mer). Une valorisation financière selon la nature des arbitrages (Paris intra-muros villes de plus de 200 000 habitants et grand Paris, et autres villes, personnes handicapées) sera également effectuée. Les modalités de calcul des coûts supplémentaires devront être renseignées.

Par ailleurs, l'indemnité kilométrique fera l'objet d'une revalorisation sur la base du rattrapage de l'inflation observée depuis 2006 (+ 15,4 %). Un chiffrage du nombre de kilomètres parcourus, du montant total de l'indemnité pour 2019 et de l'impact de la revalorisation devra être communiqué.

S'agissant de la monétisation des jours épargnés sur un compte épargne temps (CET), le barème sera revalorisé de 10 € pour chaque catégorie de fonctionnaire (A, B et C), tandis que le seuil de déclenchement de la monétisation des jours de CET sera abaissé à 15 jours de congés (contre 20 actuellement). Les ministères évalueront l'effet budgétaire de cette revalorisation par catégorie d'emplois, en fonction du nombre de jours correspondants identifiés.

Budgets 2019 et 2020

ANNEXE V

OPERATEURS DE L'ÉTAT

Les réunions de répartition devront permettre de :

- valider définitivement la liste des opérateurs de l'État qui figurera dans les projets annuels de performances 2019. Les créations/suppressions/modifications d'opérateurs devront être signalées en utilisant la « Fiche de qualification » ;
- décliner au niveau de chaque opérateur ou catégorie d'opérateurs le schéma d'emplois et le plafond des autorisations d'emplois arrêté par programme en lettre-plafond.

À cet effet, il vous est demandé de retourner au bureau compétent de la direction du budget, préalablement à la tenue des réunions de répartition, les documents demandés dans la présente annexe.

Onglet 3.3. Actualisation et justification du périmètre des opérateurs de l'État

Un organisme qui respecte les critères de qualification suivants doit être intégré dans la liste des opérateurs :

- une activité de service public qui puisse explicitement se rattacher à la mise en œuvre d'une politique définie par l'État et identifiée dans la nomenclature budgétaire par destination selon le découpage en mission-programme-action ;
- un financement assuré majoritairement par l'État directement sous forme de subventions ou indirectement via des ressources affectées, notamment fiscales. Ceci n'exclut pas la possibilité pour l'opérateur d'exercer des activités marchandes à titre subsidiaire ;
- un contrôle direct par l'État qui ne se limite pas à un contrôle économique ou financier mais doit relever de l'exercice d'une tutelle ayant capacité à orienter les décisions stratégiques, que cette faculté s'accompagne ou non de la participation au conseil d'administration.

Le cas échéant, il peut être envisagé de qualifier d'opérateurs de l'État des organismes ne répondant pas à tous les critères ci-dessus, mais considérés comme porteurs d'enjeux importants pour l'État. Ainsi, d'autres critères peuvent être pris en compte, tels que le poids de l'organisme dans les crédits ou la réalisation des objectifs du ou des programmes qui le financent, l'exploitation ou l'occupation de biens patrimoniaux remis en dotation ou mis à disposition par l'État, l'appartenance au périmètre des organismes divers d'administration centrale (ODAC), la présence de la direction du budget au sein de l'organe délibérant...

La création, la suppression ou la modification d'un opérateur ou d'une catégorie d'opérateurs doit être signalée dans le cadre des conférences de répartition en utilisant la « fiche de qualification ». La liste des opérateurs de l'État n'évolue qu'à l'occasion de la loi de finances. Toute évolution doit donc être signalée, au plus tard, au moment des conférences de répartition.

Onglet 3.1. Le schéma et le plafond d'emplois des opérateurs

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2019, les ministères présenteront la répartition par opérateur des schémas et des plafonds d'emplois arbitrés par programme dans les lettres-plafond ainsi que les prévisions d'emplois hors plafond. Le dossier détaillera également l'impact du schéma d'emplois, les abattements pour vacances structurelle, les transferts T2/T3, les transferts internes, les mesures de périmètre et les corrections techniques :

- Impact du schéma d'emplois 2019 : Impact du SE qui a été décidé en 2019 et qui est appliqué en année pleine dès 2019. Il s'agit d'inscrire la traduction en ETPT du SE réellement appliqué.

Exemple : un SE - 10 ETP est arbitré en 2019 mais ne sera mis en œuvre que le 1er juillet 2019. Son impact en ETPT 2019 est donc de -5. Il induira une EAP en 2020 de -5 ETPT. Dans le cas présenté dans cet exemple il faudrait inscrire -5 dans la case concernée.

- Abattement de la vacance structurelle : suppression de postes vacants. Pour les opérateurs présentant un écart pérenne entre les plafonds d'emplois fixés en loi de finances et l'exécution constatée, non justifié par des particularités de la gestion, la phase de répartition devra être l'occasion de proposer des abattements techniques supplémentaires du plafond d'emplois dans l'objectif de la plus grande la sincérité et la signification de l'autorisation parlementaire relative au plafond d'emplois.
- Transferts T2/T3 : transferts d'ETPT entre l'Etat et un opérateur ou entre un opérateur et l'Etat.
- Transferts internes : transferts d'ETPT entre deux opérateurs.
- Mesures de périmètre : entité nouvelle au périmètre des opérateurs, intégration d'emplois d'organismes non opérateurs, sortie du périmètre.
- Corrections techniques du plafond d'emplois : mesures qui traduisent un affinement et une fiabilisation des mécanismes de décompte des emplois des opérateurs, par exemple : contrats aidés comptabilisés à tort dans les emplois sous plafond d'autorisation législative, fonctionnaires détachés sur contrat non comptabilisés, mises à disposition entrantes comptabilisées à tort dans les emplois sous plafond d'autorisation législative, emplois ne répondant pas aux critères définis pour le hors plafond comptabilisés dans le hors plafond, etc. Pour mémoire, le mécanisme des corrections techniques visant à fiabiliser le décompte des emplois ne saurait, en aucun cas, être utilisé pour traduire des recrutements d'emplois au-delà des schémas d'emplois arbitrés.
- Extension en année pleine (EAP) du schéma d'emplois (SE) : Il s'agit de l'impact en ETPT du SE arbitré en N-1 (mais non intégralement appliqué en N-1) sur le plafond d'emplois N. Exemple : un SE de + 12 ETP est arbitré en 2018 mais ne sera mis en œuvre qu'à compter de septembre 2018. Ce SE n'est appliqué en 2018 que pour 4 mois (septembre à décembre) soit à 1/3 ($+12 * 1/3 = + 4$ ETPT). En 2019, une EAP est donc à prendre en compte dans le plafond d'emplois 2019 pour 2/3 du SE 2018, soit + 8 ETPT. Dans le cas présenté dans cet exemple il faudrait inscrire 8 dans la case concernée.

Pour toute question n'hésitez pas à contacter le bureau budgétaire ad hoc ou le bureau des opérateurs et des organismes publics d'État de la direction du budget :

L-BUDGET-ASSIST-OPER@finances.gouv.fr

Onglet 2.2. Contribution au CAS « Pensions »

En cas d'évolution par rapport aux données transmises dans le cadre des conférences de budgétisation, les ministères présenteront également un tableau relatif aux assiettes et aux contributions des opérateurs au CAS « Pensions » (voir annexe III).

Budgets 2019 et 2020

ANNEXE VI

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

En application de l'article 17 de la LOLF, les fonds de concours et les attributions de produits doivent faire l'objet dans le projet de loi de finances d'une évaluation en recettes retracée dans l'état A annexé au PLF et de la même évaluation en crédits, retracée dans les annexes par mission.

L'ensemble des prévisions doit utiliser exclusivement la nomenclature par mission, programme, action et titre.

Pour les réunions de répartition, vous complétez les deux documents suivants :

- un tableau par mission avec la répartition par programme, action et titre des fonds de concours et attributions de produit ;
- une fiche détaillée pour chaque fonds de concours ou attribution de produit, en précisant le nom de l'entité versante.

Évaluation des fonds de concours et attributions de produits

En euros

Mission : XX

| | | LFI 2018 | PLF 2019 | PLF 2019 | PLF 2019 | PLF 2019 | PLF 2019 |
|----------------------|-------|-------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| | | TOUS TITRES | TITRE 2 | TITRE 3 | TITRE 5 | TITRE 6 | TOTAL |
| FDC-ADP | | | | | | | |
| N° du prog 1 | TOTAL | - | - | - | - | - | - |
| Action n° 01 : | | | | | | | - |
| Action n° 02 : | | | | | | | - |
| Action n° 03 : | | | | | | | - |
| Action n° 04 : | | | | | | | - |
| N° du prog 2 | TOTAL | - | - | - | - | - | - |
| Action n° 01 : | | | | | | | - |
| Action n° 02 : | | | | | | | - |
| Action n° 03 : | | | | | | | - |
| Action n° 04 : | | | | | | | - |
| N° du prog 3 | TOTAL | - | - | - | - | - | - |
| Action n° 01 : | | | | | | | - |
| Action n° 02 : | | | | | | | - |
| Action n° 03 : | | | | | | | - |
| Action n° 04 : | | | | | | | - |
| N° du prog 3 | TOTAL | - | - | - | - | - | - |
| Action n° 01 : | | | | | | | - |
| Action n° 02 : | | | | | | | - |
| Action n° 03 : | | | | | | | - |
| Action n° 04 : | | | | | | | - |
| TOTAL MISSION | | - | - | - | - | - | - |

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

N° et intitulé du fonds de concours ou de l'attribution de produit :

Nomenclature de rattachement LFI 2017 et LFI 2018 :

| | Imputation 2017 | Imputation 2018 |
|-----------|------------------------|------------------------|
| Mission | | |
| Programme | | |
| Action | | |
| Titre | | |

Rendement du fonds de concours ou de l'attribution de produit :

| <i>en M€ avec deux décimales</i> | Prévision LFI 2017 | Exécution 2017 | Prévision 2018 | Prévision d'exécution 2018 |
|----------------------------------|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|---|
| Produit | | | | |

Justification de la réévaluation des recettes pour 2018 :

| |
|--|
| |
|--|

Imputation 2019 :

| | Imputation 2019 |
|-----------|------------------------|
| Mission | |
| Programme | |
| Action | |
| Titre | |

Évaluation du produit :

| <i>en M€ avec deux décimales</i> | Prévision 2019 |
|----------------------------------|-----------------------|
| Produit | |

Justification de cette évaluation :

| |
|--|
| |
|--|